



ALLOCATION CHOMAGE

(ARE):

ATTENTION DANGER !

Aux agents contractuels

Rajouté de la précarité à la précarité.

Au moment où les professionnels de santé en souffrance subissent de plein fouet des restrictions budgétaires (manque de personnel, aggravation continue de leurs conditions de travail...) ...

*Par le passé, lors d'une fin de contrat à l'hôpital, on gardait vos références et on pouvait être rappelé (ou on signait ailleurs...), au pire on percevait les Assedic dans l'espoir d'obtenir un nouvel emploi. **Mais ça c'était avant...!***

La direction dans son immense mansuétude cherche à se dédouaner du paiement des indemnités chômage, peu importe la situation des agents, ce qui leur importe c'est leurs économies.

Elle propose des renouvellement de contrat à des agents qui émettent le souhait de quitter l'établissement soit pour les contraindre à démission ou par leurs refus de signer, considère par la direction pour une démission.

Parfois, certaines directions peu scrupuleuses font pression sur les agents pour les contraindre à signer des démissions (pratiques de chantage...) pour ensuite leurs refuser le versement des indemnités chômages.



Ce qu'il ne faut surtout pas faire ?

→ Ne jamais révéler son intention de ne pas renouveler votre contrat quel qu'en soit la raison (Formation, raison personnelle...).

→ Ne jamais accepter un entretien avec la direction sans être accompagné par le représentant du personnel CGT.

→ Ne jamais signer une démission ou tout autres documents qui s'en approcheraient.

→ Ne jamais faire confiance à un employeur, y compris la direction. Leur intérêt n'est pas le vôtre!!

Ce qu'il faut absolument faire !

→ Vérifier votre attestation Unédic . Faire attention qu'elle ne mentionne pas « démission... ».

→ En cas de doutes, contacter la CGT:

CGT du CHPM
0298626160 (poste 7323)
cgt@ch-morlaix.fr



Quelles sont les motifs légitimes pour percevoir l'allocation chômage ?

- Pour suivre le conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi (salarié ou non)
- Pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence,
- En raison de son mariage ou de son Pacs à condition que moins de 2 mois s'écoulent entre la date du mariage ou du Pacs et la date de la démission, entraînant un changement de résidence.
- Pour cause de changement de résidence justifié par des violences conjugales,
- Pour conclure un contrat de service civique ou de volontariat.
- Pour un licenciement pour suppression d'emploi ou poste, insuffisance professionnelles, sanction disciplinaire, radiation, inaptitude physique,...
- L'absence de réintégration après une disponibilité,...
- La fin de contrat de travail pour un agent CDD et l'absence contrat de renouvellement.
- Le refus de renouveler son contrat en cas de motifs légitimes ou modifications substantielles de son contrat de travail (diminution du temps de travail, diminution de la durée du contrat que le précédent).